



Arrêt

n° 98 298 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peuhle et de caste torrodo, et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous êtes membres du syndicat SENEFF (Syndicat National des Enseignants Fondamental). Vous résidiez à Nouakchott, et avant cela à Bababé, et vous étiez enseignante.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Après l'obtention de votre diplôme en 2008, vous êtes mutée dans une école à Atar. Ne vous voilant pas et ne vous couvrant pas totalement, le directeur de cette école vous demande de porter le voile mais vous refusez. Le 15 et le 16 octobre 2008, le ton monte entre vous à ce sujet. Le 15 janvier 2009, alors

que vous êtes en arrêt maladie, vous recevez une suspension durant une semaine. Le 25 janvier 2009, vous êtes affectée à une autre école d'Atar à cause de votre refus de vous couvrir la tête. Cependant, vous refusez toujours de porter le voile. En mars 2009, vous êtes à nouveau suspendue pour ce motif. En avril 2009, vous êtes en congé maternité et à votre retour, vous êtes encore affectée à une nouvelle école dans la grande région d'Atar. Dans cette école, il est obligatoire de se couvrir la tête et de porter les habits complets, ce que vous refusez toujours. Vous ne trouvez personne pour garder votre enfant qui est souvent malade. Vous le gardiez dès lors à l'école. Le 20 avril 2009, vous remarquez une enseignante maure qui frappe une jeune élève négro-africaine dans la cour. Vous vous interposez et l'enseignante tombe à terre en vous accusant de l'avoir volontairement poussée, ce que vous niez. Vous êtes mise à la disposition du commissariat de police où vous devez vous rendre tous les jours pendant une semaine. Par la suite, vous êtes mise à la disposition du waly qui vous envoie à Nouakchott. Vous décidez de laisser votre fille chez votre mère à Bababé. Le 3 octobre 2010, vous prenez vos fonctions à Dar Naim, à Nouakchott et vous devenez membre du syndicat SENEF. Le 12 décembre 2010, vous perdez votre mari. Vous restez quatre mois et douze jours dans le deuil. Dès la fin de votre deuil, votre père ainsi que la famille de votre défunt mari vous annoncent que vous devez vous marier avec votre grand frère. Vous refusez. Durant deux semaines, ils insistent, mais vous maintenez votre position. Vous repartez pour Nouakchott et vous décidez d'y rester définitivement. Vous vivez chez vos grands-parents paternels en compagnie de votre soeur et de votre beau-frère. En décembre 2011, votre frère ainsi que ses amis Frères Musulmans vous rendent visite et vous demandent de vous voiler. Ils vous demandent également pourquoi vous avez refusé le mariage proposé. Ils vous insultent de mécréante. Le 25 janvier 2012, alors que vous rentrez de votre travail, vous les croisez et ils vous insultent à nouveau de mécréante et vous menacent de vous brûler au nom d'Allah. Vous prenez peur et vous fuyez chez des amis. Ces derniers organisent votre départ du pays. Le 6 février 2012, vous quittez la Mauritanie par voie maritime. Vous restez deux semaines sur le bateau et vous arrivez sur le territoire belge le 20 février 2012. Le jour même, vous introduisez votre demande d'asile.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, une attestation d'erreur sur votre carte d'identité, une carte professionnelle d'enseignement, une carte de membre du syndicat SENEF, une photographie représentant une ancienne collègue voilée, deux fiches de salaire, ainsi qu'un diplôme.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre les islamistes, à savoir Les Frères Musulmans dont l'un de vos frères fait partie, qui vous menacent de mort car vous ne vous voilez pas et aussi parce que vous ne portez pas les habits complets (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 7 et 8). A cause de cette attitude, vous avancez avoir eu des problèmes avec le directeur d'une école où vous travailliez à Atar (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 8). Vous avez également eu des problèmes avec une de vos collègues enseignantes car vous vous êtes opposée à ce qu'elle frappe une harratine (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 8). Vous affirmez également craindre votre père et la famille de votre défunt époux car ces personnes veulent que vous épousiez le grand frère de votre époux (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 8). Cependant, au vu de vos propos, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte en cas de retour.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte à l'égard des Frères Musulmans, relevons que vous avez été invitée à parler de ce groupe que vous craignez, et plus en particulier de votre frère et de ses amis. Ainsi, vous déclarez que ce sont des salafistes, qu'ils veulent que les femmes se couvrent la tête, qu'ils ne veulent pas qu'elles écoutent de la musique quand il y a des mariages, qu'ils ne veulent d'ailleurs pas que les gens écoutent de la musique, qu'ils ont de grandes barbes, et qu'il faut respecter Allah (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 14). De plus, lorsqu'il vous a été demandé de parler des activités de votre frère au sein de ce groupe, vous vous contentez de répondre qu'il avait une grande barbe et qu'il en faisait partie depuis dix ans (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 14).

Vu la généralité et l'imprécision de ces propos, le Commissariat général ne dispose pas d'informations étayées permettant d'établir une crainte par rapport à ces personnes.

De plus, vous avancez que vous êtes recherchée suite à ces menaces (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Cependant, vos propos à ce sujet ne permettent pas de croire en la réalité de ces recherches. Ainsi, vous vous contentez de dire que tous les jours votre frère se rend avec ses amis chez votre soeur et demandent après vous (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Faute d'éléments supplémentaires et vu l'inconsistance et l'imprécision de vos propos, le Commissariat général ne peut tenir ces recherches pour établies.

Aussi, considérant que ces menaces seraient établies, quod non, vous n'avez pas demandé de l'aide auprès de vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Vous expliquez à ce sujet que vous n'osiez pas sortir car ces personnes habitent votre quartier et que vous ne vouliez pas qu'ils vous voient (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Il vous est dès lors fait remarquer que vous auriez pu porter plainte dans un autre quartier, ce à quoi vous répondez que vous aviez peur car ils ont juré sur Allah (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Toutefois, considérant votre niveau d'instruction (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 3 et 4) et vos activités en tant que syndicalistes (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 6 et 12), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous recouriez à des moyens légaux pour requérir de l'aide auprès de vos autorités, d'autant plus qu'il ressort de nos informations que la Mauritanie étant un pays prônant l'islam tolérant (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, SRB « La liberté religieuse », 13/09/10). Le Commissariat général rappelle que la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle obtenue par vos autorités.

Ensuite, vous affirmez également craindre votre père et votre belle-famille car ces personnes veulent que vous épousiez le frère de votre défunt mari. Cependant, force est de constater que vous avez refusé ce mariage, et après être restée deux semaines dans votre famille à Bababé, vous avez rejoint Nouakchott où vous vous êtes installés chez vos grands-parents paternels où vit également votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 10, 13 et 14). Excepté les problèmes allégués avec les Frères Musulmans pour lesquels vous n'êtes pas parvenue à établir une crainte par rapport aux menaces que vous alléguiez, vous n'avez fait état d'aucun autre problème à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel vous ne pourriez continuer à vivre chez vos grands-parents et votre soeur à Nouakchott après avoir refusé ce mariage.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez eus avec votre directeur en 2008 et 2009 parce que vous refusiez de vous voiler et de revêtir les habits complets, force est de constater que ces problèmes avaient lieu dans un cadre bien précis, à savoir votre lieu de travail, que la conséquence de ces problèmes a été une nouvelle affection dans une autre école (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 9). Vous déclarez par la suite que dans les deux écoles suivantes, vous vous êtes vue à nouveau contrainte de porter le voile, ce que vous avez refusé (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 9). Quoiqu'il en soit, ces événements se déroulaient dans un contexte bien précis, que rien ne vous empêchait de quitter. Quand bien même ces faits seraient véridiques, ils ne constituent pas à eux-seuls un motif pour vous voir accorder la protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'altercation que vous avez eu en avril 2009 avec une enseignante qui a conduit à ce que vous écopiaz d'une semaine d'arrestation au commissariat de police, relevons d'emblée qu'invitée à parler de cette arrestation, il ressort de vos propos qu'après être restée deux jours dans un couloir du commissariat, vous être rentrée chez vous pour ne plus revenir au commissariat qu'en journée, avec votre enfant, avec une sortie sur le temps de midi (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 15 et 16). Aussi, invitée à parler de vos conditions de détention, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous étiez assise sur un banc dans un grand couloir (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, pp. 15 et 16). Vous expliquez également qu'on vous a dit que vous aviez commis une faute grave en vous disputant avec une maure blanche (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 15). Quant aux deux jours complets que vous avez passé là-bas, vous expliquez que vous aviez un pagne et votre fille et qu'une collègue vous amenait à manger (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 16). De plus, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous a le plus choqué lors de cette arrestation, vous parlez de la maladie de votre enfant (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 16). Il en est de même lorsque vous avez été conviée à relater des anecdotes de cette arrestation (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 16). Par conséquent, vu vos propos quant à cette arrestation qui s'apparente à une garde à vue, le Commissariat général ne voit aucun motif qui permettrait d'établir une crainte en cas de retour quant à cette arrestation, d'autant plus que vous avez été libérée par vos autorités.

De plus, au niveau professionnel, vous vous êtes vue affecter à Nouakchott. Cet incident n'a donc également pas eu de conséquences graves au point tel qu'on vous aurait empêché d'exercer votre profession.

En outre, soulignons que la Mauritanie pratique un islam tolérant où les femmes ne sont pas forcées de porter le voile (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, SRB « La liberté religieuse »). Dès lors, vos déclarations à ce sujet, à savoir que le voile est obligatoire partout dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 18) ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général. D'ailleurs, vos propos à ce sujet viennent corroborer ces informations. Vous affirmez ainsi que vous ne l'avez jamais porté et, interrogée sur les problèmes rencontrés suite à cela, vous avancez que vous aviez seulement eu des ennuis avec votre famille et les Frères Musulmans (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 11). Cependant les problèmes avec ces derniers ont déjà été remis en cause et il ressort de vos propos que votre famille ne vous a pas créé de problèmes quand vous leur répondiez que vous ne vouliez pas porter le voile (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 11). Vous faites par la suite état de problèmes avec la population mais, selon vos propos, ceux-ci ne constituent qu'en des réflexions (Cf. Rapport d'audition du 11/05/12, p. 16). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui vous empêcherait de rentrer en Mauritanie du simple fait que vous refusez de porter le voile.

Quant aux documents que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre acte de naissance tend à attester votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Il en est de même pour l'attestation faisant état d'une erreur sur votre carte d'identité. Votre carte professionnelle d'enseignement ainsi que votre diplôme, et les fiches de salaires sont des indices de votre profession qui n'est également pas remise en cause. Dans le même sens, la carte de membre du syndicat que vous présentez est également un début de preuve de votre appartenance à ce syndicat, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. En conclusion, aucun de ces documents n'est de nature à renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé des craintes alléguées et de la protection des autorités.

4.3 Concernant les craintes de la partie requérante en raison de son refus de porter le voile et des menaces faites à cet égard par les Frères musulmans, la décision attaquée estime que ces craintes ne sont pas établies et que la requérante n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités. Quant aux menaces faites par son directeur et ce, toujours en raison de son refus de porter le voile, la décision attaquée estime que les faits invoqués ne peuvent, à eux seuls, constituer un motif suffisant pour que la requérante se voie accorder la protection internationale au sens de la Convention de Genève.

La partie défenderesse estime que la crainte de la requérante à l'égard de son père et de sa belle-famille, en raison de son refus de se marier au grand frère de son défunt époux n'est pas fondée.

Concernant la crainte de la requérante en raison de son altercation en avril 2009 avec une enseignante maure blanche, la partie défenderesse estime qu'au vu des propos de la requérante à cet égard, il n'existe aucun motif qui permettrait d'établir une crainte de la requérante en cas de retour.

La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, du bien-fondé des craintes et de la protection des autorités.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque trois craintes distinctes à l'appui de sa demande de protection internationale : une crainte relative à son refus de porter le voile, une crainte relative à un mariage forcé et une crainte relative à une altercation avec une collègue maure blanche (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8).

4.7 Premièrement, en ce qui concerne les craintes de la requérante à l'égard des menaces qu'elle aurait reçues tant des Frères musulmans que de son directeur, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les éléments qui lui sont reprochés, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse reproche à la partie requérante des imprécisions dans ses déclarations au sujet des Frères musulmans qui l'auraient menacée en raison de son refus de porter le voile et au sujet des recherches dont elle aurait fait l'objet, qui empêchent de les tenir pour établies. A cet égard toujours, la partie défenderesse reproche également à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle souhaite confirmer l'intégralité des propos tenus lors de son audition. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations (requête, page 4). Elle considère que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, ses déclarations sont précises et suffisamment spontanées et elle estime que la partie défenderesse a instruit le dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions fournies. Elle rappelle qu'elle a répondu aux questions posées par la partie défenderesse avec sincérité sans rien inventer. Elle rappelle que lorsque la partie défenderesse est face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cette partie défenderesse de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse ne doit pas se contenter de questions ouvertes mais qu'elle doit aussi lui poser toutes les questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. S'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, elle soutient que l'effectivité de cette protection doit pouvoir s'entendre comme une protection préventive, « c'est-à-dire permettant à la requérante d'éviter de nouvelles persécutions émanant de ces islamistes et non simplement une protection à posteriori (*sic*) qui lui permettrait de demander de l'aide qu'après avoir subi de nouvelles persécutions de ceux-ci » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées en termes de requête.

En effet, il estime, d'une part, que le manque de consistance générale des déclarations de la partie requérante et les nombreuses imprécisions dans ses déclarations concernant les Frères musulmans dont fait partie son frère, les menaces qu'ils lui ont faites car elle ne se voile pas et ne porte pas des habits complets et les recherches qu'ils feraient à son égard, empêchent d'établir la réalité des faits que cette dernière soutient avoir vécus (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 10, 14 et 15).

Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement peu vraisemblable le fait que la requérante, qui a toujours su imposer son mode vestimentaire à sa famille et à ses proches malgré leurs réticences (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11), se voie brusquement menacée par son frère, qui aurait pourtant rejoint les Frères musulmans dix ans auparavant.

Les explications de la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne convainquent nullement le Conseil, cette dernière se contentant d'expliquer que son frère avait reçu des pressions à cet égard des Frères musulmans.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les Frères musulmans et son frère. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, à supposer établies, *quod non* en l'espèce, les menaces dont la requérante allègue avoir été victime de la part de son frère et de ses amis des Frères musulmans, la question à se poser est de savoir si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat mauritanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que la requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales. En effet, il observe que la requérante, interrogée expressément sur cette question lors de son audition, explique n'avoir rien entamé à cet égard, soutenant qu'elle n'osait pas sortir de peur d'être démasquée par les gens qui la menacent (dossier administratif, pièce 4, page 15). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles la protection des autorités serait insuffisante.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait, en tout état de cause, pas trouvé la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son frère et de ses amis. Il estime que les arguments avancés tant à l'audition de la requérante que dans la requête n'expliquent en rien la circonstance qu'elle n'ait pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les problèmes que la requérante allègue avoir eus avec le directeur de l'établissement dans lequel elle a travaillé entre 2008 et 2009, en raison de son refus de porter le voile, ne peuvent suffire, à eux seuls, à lui accorder la protection internationale au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle ne voit pas en quoi les persécutions morales de son directeur, qui n'a cessé de la muter dans des écoles différentes et de la suspendre pour avoir refusé de porter le voile, ne constitueraient pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle soutient que la requérante ne pourra jamais normalement exercer sa profession en Mauritanie si elle refuse de porter le voile. Elle estime que sa liberté de ne pas porter le voile doit être

sauvegardée. Elle estime en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les enseignants mauritaniens seraient libres de ne pas porter le voile dans l'exercice de leur profession « alors qu'ils sont censés « montrer le bon exemple » à leurs élèves » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante en termes de requête.

En effet, il estime que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être assimilés à des persécutions, la requérante ne démontrant pas qu'ils sont suffisamment graves pour remplir les conditions de l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, a), ni que l'effet cumulé des mesures et discriminations qu'elle prétend avoir subies de la part de son directeur, à savoir, des brimades, des suspensions et des mutations vers d'autres écoles, soit suffisamment grave pour constituer une persécution (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Par ailleurs, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de savoir si les enseignants mauritaniens sont libres de ne pas porter le voile dans l'exercice de leur profession, le Conseil rappelle à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne déposant aucun élément de nature à contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, selon lesquelles l'islam mauritanien est tolérant, les femmes pouvant conduire et n'étant pas forcées de porter le voile (dossier administratif, pièce 16, page 7).

La crainte de persécution invoquée par la requérante à l'égard de son directeur n'est dès lors pas fondée.

4.8 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées au mariage que son père et sa belle-famille auraient tenté de lui imposer, le Conseil juge que cette crainte n'est pas fondée.

4.8.1 La partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à établir une crainte par rapport aux menaces qu'elle allègue et ne fait également état d'aucun autre problème au sujet de ce mariage forcé. Elle constate en outre qu'elle n'aperçoit aucun motif pour lequel la requérante ne pourrait pas continuer à vivre chez ses grands-parents et sa sœur à Nouakchott dès lors qu'elle a pu s'opposer au mariage et vivre dans cette ville après cette opposition.

4.8.2 En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse semble occulter les autres problèmes qu'elle a subis « avec ses autorités nationales et les islamistes Frères musulmans » (requête, page 5). Elle soutient être convaincue qu'elle ne pourrait pas vivre en Mauritanie et cela même chez ses grands-parents et sa sœur à Nouakchott, « au vu de la multiplicité des problèmes et donc des personnes qu'elle craint en cas de retour » (requête, page 6).

4.8.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que ces conditions soient réunies en l'espèce.

En effet, le profil de la requérante démontre qu'elle disposait d'une certaine indépendance sociale, économique et de soutiens extérieurs. Le Conseil observe ainsi que la requérante était enseignante, ce

qui lui procurait des revenus économiques lui permettant d'être indépendante financièrement, et militante active dans une association syndicale de défense des enseignants. Il relève que la requérante a déclaré avoir payé son voyage sur base de ses propres finances personnelles car elle travaillait (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 7 et 12).

Par ailleurs, ces éléments, qui attestent la réelle indépendance de la requérante, lui ont permis de s'opposer à ce mariage forcé, face à son père et aux menaces de son frère et des Frères musulmans, ce qu'elle a fait jusqu'à présent, comme elle le confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 11 et 13).

Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit nullement qu'elle aurait fait l'objet d'un mariage forcé en Mauritanie et que celui-ci se serait concrétisé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays, ni que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des craintes qu'elle invoque.

4.9 Troisièmement, en ce qui concerne la crainte de la requérante relative à l'altercation qu'elle aurait eue avec une enseignante maure blanche, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

4.9.1 La partie défenderesse estime, à ce sujet, qu'il n'existe aucun élément permettant d'établir une crainte en cas de retour en raison de l'arrestation subséquente à cette altercation et ce, d'autant plus qu'elle a été libérée par après par ses autorités. Elle constate qu'au niveau professionnel, la requérante a été affectée à Nouakchott et que l'altercation n'a eu en définitive aucune conséquence grave au point de l'empêcher de poursuivre sa carrière. Elle estime en outre que cette arrestation s'apparente plus à une garde à vue.

4.9.2 La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que le fait qu'elle ait déjà subi une arrestation s'apparentant à une garde à vue d'une semaine par ses autorités nationales pour le fait de s'être disputée avec une maure blanche constitue « une circonstance aggravante de sa crainte de persécution en cas de retour dans la mesure où elle sera dès lors dans une position particulièrement inconfortable pour aller porter plainte contre sa famille (pour ce qui est de la tentative de mariage forcé) ou contre les islamistes (pour ce qui est de son refus de porter le voile) ». Elle estime que l'analyse de la crainte de la requérante doit s'analyser en fonction des autres facteurs aggravants qu'elle a évoqués (requête, page 6).

4.9.3 Le Conseil ne se rallie pas aux explications apportées par la partie requérante en termes de requête.

Il constate en effet que la requérante, qui déclare avoir été détenue pendant une semaine, explique pourtant qu'elle est restée deux jours dans un grand couloir et qu'après ces deux jours elle pouvait rentrer chez elle, notamment sur le temps de midi, car elle avait un enfant à allaiter. Elle précise qu'elle était assise sur un banc, ne faisant rien (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 16). Le Conseil relève en outre que la requérante, interrogée tant sur ses conditions de « détention », que sur les anecdotes s'y rapportant, expose qu'elle ne faisait rien et que ce qui l'avait le plus choquée était le fait que sa fille soit malade (dossier administratif, pièce 4, page 16).

Le Conseil estime par conséquent que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent être qualifiés de détention, mais s'apparentent à une garde à vue dans le cadre d'une enquête, initiée suite à une plainte déposée par une collègue de la requérante à la suite d'une bagarre entre ces deux personnes, malgré le fait que la requérante allègue le fait qu'elle s'était bagarrée avec cette collègue, maure blanche, parce qu'elle était « la seule noire » (dossier administratif, pièce 4, page 8).

Le Conseil ne conteste pas l'émotion que la requérante a pu ressentir lors de cette garde à vue, mais il constate que celle-ci s'est terminée à la fin de l'enquête, sans poursuite, et que cet épisode n'a pas constitué un frein à la poursuite de sa carrière d'enseignante puisqu'elle a été mutée à Nouakchott.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de sa crainte, même lu en combinaison avec les autres éléments du récit de la requérante.

4.10 Le Conseil relève que la requérante craint que sa fille soit excisée, ce qu'elle confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 4, page 13).

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge.

4.11 La partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de « bien vouloir tenir compte des documents qu'elle a déposés » à l'appui de sa demande d'asile, à tout le moins comme commencement de preuve de ses déclarations et de les mettre en balance avec ces déclarations qu'elle estime précises et cohérentes (requête, page 6).

Le Conseil constate que la requête ne rencontre aucune des objections émises par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de l'acte attaqué.

En effet, l'attestation de naissance ainsi que l'attestation d'erreur sur la carte d'identité attestent l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

La carte professionnelle d'enseignant ainsi que la carte de membre de syndicat attestent la profession et l'appartenance de la requérante à un syndicat mauritanien, éléments non remis en cause. Il en va de même des fiches de salaire, qui attestent en plus l'indépendance économique de la requérante.

La photographie déposée ne permet pas de modifier les considérations développées *supra*, le Conseil ne pouvant s'assurer les circonstances de sa prise.

Quant au diplôme, il atteste le parcours scolaire de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

4.12 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.13 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les trois craintes qu'elle invoque, qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi. Elle soutient que dans son cas l'atteinte grave est constituée par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour dans son pays (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT